



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de l'économie
et de la formation
CP 478, 1951 Sion

P.P. CH-1951
Sion

Poste CH SA

Monsieur
Jean-Philippe Gay-Fraret
Député-suppléant
Route de la Rasse 45 b
1902 Evionnaz



Notre réf. /

Votre réf. /

Date 23 août 2023

Question écrite n° 2023.06.251 concernant : « Quels montant et quels critères pour un soutien public à des productions audio-visuelles » (16.06.2023)

Monsieur le Député-suppléant,

En accord avec le Conseil d'Etat, nous apportons ci-après les réponses relatives aux objets cités en titre :

Quelle est l'enveloppe annuelle à disposition pour l'aide au financement ou le mécénat de productions audio-visuelles ?

En préambule il sied de préciser le mode de fonctionnement du soutien apporté par le Canton du Valais aux productions audiovisuelles réalisées sur le territoire du canton. L'organisme en charge de cette activité est la Valais Film Commission, composée d'un organe opérationnel, le Bureau, ainsi que d'un organe stratégique et décisionnel, la Commission.

Le Bureau est composé du Film commissioner et de son équipe et est intégré à la structure de Valais Wallis Promotion (VWP). La Commission est composée de 7 membres, soit une représentante du Service de la culture, un représentant du Service de l'économie, du tourisme et de l'innovation, un représentant de VWP, deux représentantes du milieu du cinéma et deux représentants du milieu du tourisme et de la communication. Le Bureau est employé et salarié par VWP, sur la base d'un financement de l'Etat du Valais, régi au moyen d'un mandat de prestations pour la période 2021 à 2024. Les membres de la Commission externes à l'Etat du Valais et à VWP sont défrayés selon les directives en vigueur.

Quant aux aides apportées aux productions audiovisuelles, celles-ci se font au moyen de trois outils que sont la facilitation, le remboursement des dépenses et le soutien financier. La facilitation est une aide matérielle apportée aux productions sous la forme de renseignements ou d'accompagnement, sans apport de moyens financiers. Le remboursement des dépenses et le soutien financier se réalisent selon des critères stricts définis dans les Directives sur la gestion administrative et financière de la Valais Film Commission et sur la facilitation, le remboursement des dépenses et le soutien financier aux tournages de productions audiovisuelles en Valais, ainsi que sur les Guidelines y relatives. Ces Directives et Guidelines figurent en annexe.

Du point de vue budgétaire pour la période 2021-2024, l'enveloppe disponible pour le financement des soutiens aux productions audiovisuelles est de 750'000 fr. S'agissant d'une enveloppe budgétaire, son utilisation est bien régie par une planification annuelle, mais évolutive en fonction des engagements effectivement réalisés selon le principe du premier arrivé, premier servi. La planification budgétaire pour les aides financières aux productions audiovisuelles est de 200'000 fr. en 2022, 250'000 fr. en 2023 et 300'000 fr. en 2024.



Jusqu'à quel montant l'Etat du Valais ou les organismes bénéficiant de fonds publics comme Valais Wallis Promotion peuvent-ils financer une production audio-visuelle ?

Les montants maximaux apportés à des productions audiovisuelles sont de 100'000 fr. dans le cas du remboursement des dépenses et de 30'000 fr. dans le cas du soutien financier, en fonction d'une appréciation au cas par cas.

Quels sont les critères pris en compte pour un financement et pour la hauteur du montant accordé ?

Les Directives précitées définissent de manière détaillée les critères d'allocation des aides financières en soutien aux productions audiovisuelles en Valais.

Le pitch du film est-il regardé ou suffit-il qu'il soit tourné sur le territoire cantonal pour avoir un soutien ? Il y a-t-il un visionnage et un contrôle une fois la production terminée ?

Lors du dépôt d'une demande de soutien, le synopsis du projet est analysé, à la suite de la vérification de l'ensemble des critères d'éligibilité. Si le projet de production audiovisuelle fait l'objet d'une décision de remboursement des dépenses ou de soutien financier, la totale libération du montant de l'aide ne se fera qu'après visionnage de la production audiovisuelle par le Film commissioner, garantissant la correspondance du film avec le projet déposé et avec les critères d'éligibilité.

Pourriez-vous me communiquer la liste de toutes les productions audio-visuelles ayant reçu des soutiens financiers de fonds publics cantonaux pour l'année 2022 ?

La Valais Film Commission a effectivement démarré son activité de soutien en août 2022, mais le Film commissioner était opérationnel dès novembre 2021. Depuis ce début, de nombreuses demandes ont été adressées au Bureau et 57 ont justifié l'intervention du Film commissioner. La grande majorité de ces demandes portaient sur une recherche d'informations générales. Du point de vue de l'engagement des moyens financiers, 5 productions ont bénéficié du remboursement des dépenses et 2 d'un soutien financier ponctuel, pour un montant total de 480'000 fr. Ces projets sont :

- Laissez-moi de Maxime Rappaz, remboursement des dépenses de 100'000 fr. ;
- La lune se lève de Gaspard Vignon, soutien financier de 10'000 fr. ;
- Le fils du chasseur de Juliette Riccaboni, soutien financier de 10'000 fr. ;
- Sauvages de Claude Barras, remboursement des dépenses de 100'000 fr. ;
- Tschugger 3 et 4 de David Constantin, remboursement des dépenses de 100'000 fr. ;
- Espèce menacée de Bruno Deville, remboursement des dépenses de 100'000 fr. ;
- La nouvelle illusion de Jasmin Gordon, remboursement des dépenses de 60'000 fr.

Avec ces engagements, le solde budgétaire disponible est de 270'000 fr.

Nous espérons avoir répondu à vos questions et nous vous adressons, Monsieur le Député-suppléant, nos respectueuses salutations.


Christophe Darbellay
Conseiller d'Etat

Signature apposée. À votre demande, nous vous transmettrons une version originale signée

Annexes ment.
Copie à Service parlementaire
Président du Grand Conseil

Directives

sur la gestion administrative et financière de la Valais Film Commission et sur la facilitation, le remboursement des dépenses et le soutien financier aux tournages de productions audiovisuelles en Valais

Le Département de l'économie et de la formation et

Le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture du Canton du Valais

vu la loi sur la politique économique cantonale du 11 février 2000 ;
vu la loi sur la politique régionale du 12 décembre 2008 et son ordonnance du 9 décembre 2009 ;
vu la loi sur le tourisme du 9 février 1996 ;

vu la loi sur la promotion de la culture (LPrC) du 15 novembre 1996 et le règlement sur le même objet du 10 novembre 2010 ;

vu le mandat de prestations entre le Canton du Valais, par le Département de l'économie et de la formation et le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture et Valais/Wallis Promotion concernant la Valais Film Commission du 11 octobre 2021 ;

sur proposition du Service de l'économie, du tourisme et de l'innovation et du Service de la culture,

adoptent les présentes dispositions

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 But

¹ Les présentes directives fixent la gestion administrative et financière de la Valais Film Commission, ainsi que les modalités de facilitation, de remboursement des dépenses et de soutien financier aux tournages de productions audiovisuelles en Valais.

Chapitre 2 La Valais Film Commission

Art. 2 Composition

¹ La Valais Film Commission est composée d'un organe stratégique, la Commission, et d'un organe opérationnel, le Bureau.

² Pour toute communication, sous toutes ses formes, la structure dans son ensemble est connue sous l'appellation « *Valais Film Commission* ». Les activités de communication et de promotion de la Valais Film Commission sont réalisées dans l'univers de communication de la marque Valais.

Art. 3 Organisation, activités et rémunération de la Commission

¹ La Commission est nommée par le Conseil d'Etat pour une période administrative de quatre ans, renouvelable deux fois. Elle se compose de sept personnes, soit un représentant du Service de la culture, un représentant du Service de l'économie, du tourisme et de l'innovation, deux représentants des professionnels valaisans du cinéma, deux représentants du tourisme ou de l'économie et d'un représentant de Valais/Wallis Promotion. La présidence est assurée par les services cantonaux précités, en alternance par période administrative de quatre ans.

² Les activités de la Commission sont définies par un cahier des charges spécifique établi par ses soins.

³ Les membres de la Commission issus de l'administration cantonale et de Valais/Wallis Promotion ne perçoivent aucune rémunération. Les principes de rémunération des membres de la Commission externes à l'administration cantonale et à Valais/Wallis Promotion sont déterminés par l'Arrêté du 23 juin 1999 sur les indemnités des commissions.

Art. 4 Organisation, activités et financement du Bureau

¹ Le Bureau est intégré à la structure de Valais/Wallis Promotion.

² Le Bureau est composé au minimum du Film commissioner qui dirige le Bureau. Ce dernier est engagé, employé et salarié par Valais/Wallis Promotion par un contrat de travail, selon un processus mené conjointement par les Départements en charge de la culture et de l'économie et par Valais/Wallis Promotion. Ses activités sont définies par un cahier des charges spécifique.

³ De nouveaux postes qui complèteraient le Bureau sont traités de manière analogue à celui du Film commissioner, dans le cadre du budget global, par intégration à la structure de Valais/Wallis Promotion et par définition de cahiers des charges spécifiques établis par cette dernière, en accord avec la Commission.

⁴ Le Film commissioner participe, avec voix consultative, aux séances de la Commission.

Chapitre 3 Relations entre l'Etat du Valais et Valais/Wallis Promotion

Art. 5 Mandat de prestations

¹ Les relations entre l'Etat du Valais et Valais/Wallis Promotion sont déterminées par un mandat de prestations établi pour l'ensemble de la période de réalisation du projet 2021 à 2024. Ce mandat fixe les prestations que chacune des parties s'engage à réaliser pour permettre à la Valais Film Commission d'atteindre au mieux ses objectifs.

Chapitre 4 Facilitation, remboursement des dépenses et soutien financier aux tournages de productions audiovisuelles en Valais

Art. 6 Productions audiovisuelles concernées

¹ Sont considérées comme productions audiovisuelles au sens des présentes directives celles qui répondent aux critères et caractéristiques de professionnalisme communément acceptées par la branche, artistiquement, économiquement et structurellement.

² Les productions audiovisuelles qui sont considérées par la Valais Film Commission comme étant immorales, contraire à l'éthique et aux bonnes mœurs, discriminatoires, qui peuvent représenter un risque évident pour l'image du Valais, ainsi que celles qui contreviendraient aux lois fédérales et cantonales en vigueur sont exclues de toute facilitation et de tout apport financier (remboursement des dépenses ou soutien financier).

Art. 7 Facilitation

¹ La facilitation est une prestation non financière qui peut être apportée par le Bureau aux demandes qui lui sont adressées par une production audiovisuelle, indépendamment de l'éligibilité du projet à un remboursement des dépenses ou à un soutien financier.

² La facilitation comprend notamment un soutien général logistique, administratif, artistique et/ou technique utile à la réalisation d'une production audiovisuelle sur le territoire cantonal.

³ La facilitation ne donne aucun droit à un remboursement des dépenses ou à un soutien financier.

Art. 8 Remboursement des dépenses et soutien financier

¹ Le mécanisme financier fonctionne sur le système dit du remboursement des dépenses éligibles (cash rebate). Les dépenses éligibles sont listées exhaustivement dans un document spécifique.

² Le soutien financier est une aide ponctuelle pouvant être accordée au cas par cas selon décision de la Valais Film Commission. Les modalités d'octroi sont définies dans les documents d'instructions y relatifs.

Art. 9 Octroi des aides financières

¹ Les productions audiovisuelles éligibles à un remboursement des dépenses sont des longs-métrages et séries de fiction ou d'animation prévues pour une exploitation cinéma, TV, VOD (video on demand, libre choix du moment de lecture) et/ou streaming (moment de lecture fixé), à l'exclusion du live streaming.

² Les courts-métrages, les télé-réalités et les documentaires ne sont pas éligibles au mécanisme de remboursement des dépenses mais peuvent faire l'objet d'un soutien financier au cas par cas.

³ Les films publicitaires, les films institutionnels (à but explicatif, de formation, de promotion, etc...), les émissions télévisuelles (reportages), les émissions d'information, les vidéos clips musicaux et les jeux vidéo ne font l'objet d'aucun apport financier (remboursement des dépenses ou soutien financier).

⁴ Le remboursement des dépenses et le soutien financier ne sont pas cumulables.

⁵ Toutes les productions audiovisuelles éligibles au mécanisme de remboursement des dépenses doivent en plus répondre aux critères économiques suivants:

- a) Assurer des dépenses éligibles en Valais de CHF 100'000.- au minimum.
- et
- b) Assurer un tournage en Valais en principe de cinq jours au minimum

Art. 10 Mécanisme du remboursement des dépenses

¹ Les productions audiovisuelles requérantes répondant aux critères de l'article 9 des présentes directives perçoivent un remboursement de base correspondant à 15% du total des dépenses éligibles.

² Le remboursement de base est augmenté d'une part correspondant aux 10% des dépenses éligibles si la production audiovisuelle n'est pas de nationalité suisse au sens de la loi et de l'ordonnance fédérales sur le cinéma. Aucune augmentation n'est appliquée si la production audiovisuelle est de nationalité suisse.

³ Le remboursement de base est augmenté d'une part correspondant aux 10% des dépenses éligibles si l'action du film se déroule en Valais et que les images et/ou la narration permettent de le reconnaître clairement. Dans le cas contraire, aucune augmentation n'est allouée.

⁴ Lorsque la production audiovisuelle recourt à de la main d'œuvre professionnelle domiciliée en Valais répondant aux critères standard de l'industrie du film, un remboursement correspondant à 40% des charges y relatives reconnues est octroyée. Toutes les activités professionnelles concernées par cet alinéa sont décrites exhaustivement dans un document spécifique.

⁵ Le remboursement total octroyé à chaque production audiovisuelle ne dépassera pas 35% des dépenses éligibles et/ou 40% des charges salariales reconnues. Dans tous les cas, la limite maximum de remboursement est de CHF 100'000.- par production.

⁶ Tous les remboursements sont octroyés dans les limites budgétaires disponibles.

⁷ Au surplus, pour pouvoir bénéficier du mécanisme de remboursement des dépenses au sens de ces directives, les productions audiovisuelles qui en font la demande doivent au préalable démontrer avoir acquis 70% du financement pour leur film.

Art. 11 Décision

¹ Toute requête d'une production audiovisuelle visant à un apport financier (remboursement des dépenses ou soutien financier) doit être adressée directement au Bureau au moins un mois avant le début du tournage sur le territoire cantonal. Ce dernier vérifie l'éligibilité de la demande et la soumet avec son préavis à la Commission. Toute demande déposée après le début du tournage ne sera pas prise en considération.

² Toute production audiovisuelle susceptible de bénéficier d'un apport financier (remboursement des dépenses ou soutien financier) au sens des présentes directives fait l'objet d'une décision de la Commission.

³ Une production étrangère (production ou coproduction majoritaire) au sens de la loi et de l'ordonnance fédérales sur le cinéma ne peut bénéficier du mécanisme de remboursement des dépenses que par l'intermédiaire d'une société de production exécutive suisse, validée par la Valais Film Commission.

⁴ La Valais Film Commission met à disposition des productions audiovisuelles les documents d'instructions et les formulaires nécessaires au dépôt d'une demande d'apport financier (remboursement des dépenses ou soutien financier).

⁵ La Valais Film Commission doit être informée impérativement et sans retard de tout changement important dans la conception ou la réalisation du projet tel qu'envisagé au moment de la décision. Le cas échéant, des modifications importantes peuvent entraîner un réexamen du projet.

⁶ Le non-respect du devoir d'information et/ou des modifications trop importantes du projet peut entraîner l'annulation de la décision et l'obligation de rembourser l'aide accordée.

⁷ Le bénéficiaire d'un remboursement ou d'un soutien financier peut le perdre s'il ne respecte pas ses obligations, si le début du tournage n'est pas amorcé dans les 12 mois suivant la date de décision ou si le projet du film subit des modifications importantes sans l'accord de la Valais Film Commission.

Art. 12 Versement des montants

¹ Sous réserve de l'alinéa 2 du présent article le remboursement des dépenses éligibles est effectué après :

- La remise du décompte final des dépenses engagées en Valais par la production audiovisuelle
- La révision du décompte final des dépenses par le Bureau
- L'approbation finale par la Commission

² L'augmentation de 10% décrite à l'article 10 al. 3 des présentes directives n'est versée qu'après visionnement par le Bureau de la version finale (Final cut) de la production audiovisuelle objet de la décision.

Art. 13 Obligation du bénéficiaire

¹ Le bénéficiaire mentionnera obligatoirement dans le générique de fin le soutien du Canton du Valais en utilisant le logo de la Marque Valais et la mention « avec le soutien de la Valais Film Commission ». Une mention sur d'autres supports de communication pourra faire l'objet d'un accord spécifique.

² L'apport financier (remboursement des dépenses ou soutien financier) du Canton devra être mentionné spécifiquement dans les comptes de la production. Dans la mention des contributions, une distinction claire sera faite entre les collectivités publiques qui accordent une aide et les autres fonds. L'apport financier (remboursement des dépenses ou soutien financier) du Canton du Valais ne sera en aucun cas considéré comme du sponsoring.

Chapitre 5 Financement

Art. 14 Source de financement

¹ Le financement de la Valais Film Commission est assuré par le Canton du Valais au travers du Fonds de promotion des manifestations culturelles.

Art. 15 Budget

¹ Le fonctionnement de la Valais Film Commission au cours de la période 2021 à 2024 repose sur un budget global décidé par le Conseil d'Etat. Une part de ce budget est allouée aux activités du Bureau et l'autre part au financement du mécanisme de remboursement des dépenses et de soutien financier au sens de l'article 9 des présentes directives.

² L'allocation du budget pour le financement des activités du Bureau est précisé dans le mandat de prestations passé entre le Canton du Valais et Valais/Wallis Promotion au sens de l'article 5 des présentes directives. L'allocation du budget pour le financement du mécanisme de remboursement des dépenses éligibles et du soutien financier prévu à l'article 9 des présentes directives est gérée par le Service en charge de la présidence de la Valais Film Commission.

³ Le défraiement des membres de la Commission selon l'article 3 est effectué par le service en charge de la présidence de la Valais Film Commission.

Chapitre 6 Dispositions finales

Art. 16 Voies de droit

¹ La décision relative à l'attribution d'un remboursement des dépenses ou d'un soutien financier peut faire l'objet d'une réclamation auprès de l'organe qui a pris la décision.

² Lorsqu'elle n'émane pas du Conseil d'Etat, la décision sur réclamation est sujette à recours, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives. L'examen de l'autorité est limité à la violation des règles de procédure et à l'arbitraire.

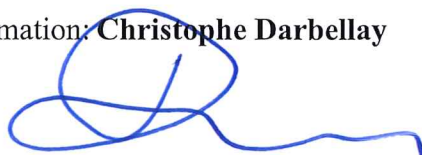
Art. 17 Entrée en vigueur et durée

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Ce dernier est applicable pour l'ensemble de la période de réalisation du projet de 2021 à 2024.

Le Chef du Département de l'économie et de la formation: **Christophe Darbellay**

Sion, le

19.8.22



Le Chef du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture: **Mathias Reynard**

Sion, le

23.08.2022





VALAIS FILM COMMISSION

Guidelines

24 juin 2022

INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	4
<i>BASES LÉGALES.....</i>	<i>4</i>
<i>STRUCTURE.....</i>	<i>4</i>
<i>DÉFINITIONS.....</i>	<i>5</i>
Sociétés de production.....	5
Sociétés de services.....	5
Productions audiovisuelles.....	5
Long-métrage.....	5
Court-métrage.....	5
Série.....	5
Film d'animation.....	5
Film de fiction.....	5
Film documentaire.....	6
Télé réalité.....	6
Film suisse.....	6
Domicile et siège.....	6
<i>MISSION.....</i>	<i>6</i>
FACILITATION.....	6
<i>SERVICES GÉNÉRAUX.....</i>	<i>6</i>
<i>SCOUTING.....</i>	<i>7</i>
Éligibilité.....	7
Prestations.....	7
APPORTS FINANCIERS.....	7
<i>REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ET SALAIRES ÉLIGIBLES.....</i>	<i>7</i>
Formats éligibles.....	8
Critères généraux d'éligibilité.....	8
Critères automatiques d'éligibilité.....	9
Processus de demande.....	11
<i>SOUTIEN PONCTUEL.....</i>	<i>13</i>
Formats éligibles.....	13
Critères généraux d'éligibilité.....	14
Subsidiarité.....	15
Échelle des montants.....	15
Processus de demande.....	15
<i>DISPOSITIONS COMMUNES.....</i>	<i>17</i>
Monitoring.....	17
Modification du projet.....	17
Budget.....	17
PROMOTION.....	17
<i>OUTILS DE PROMOTION PRINCIPAUX.....</i>	<i>17</i>
Site internet.....	17
Réseaux sociaux.....	18
Campagnes et actions ciblées.....	18
<i>COLLABORATION AVEC LES SOCIÉTÉS DE PRODUCTION.....</i>	<i>18</i>
Pendant le tournage en Valais.....	18
Après le tournage.....	18
En général.....	19
<i>GÉNÉRIQUES.....</i>	<i>19</i>
<i>VERSEMENTS.....</i>	<i>19</i>
DÉVELOPPEMENT.....	20
<i>DEVOIR D'INFORMATION.....</i>	<i>20</i>
<i>FORMATION.....</i>	<i>20</i>
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	20
<i>SUPERVISION.....</i>	<i>20</i>
<i>PERMIS ET AUTORISATIONS.....</i>	<i>20</i>

EMPLOI	21
GREEN FILMING.....	21
CONFORMITÉ ET RESPONSABILITÉ	22
CONSERVATION DES DOCUMENTS.....	22
MODIFICATION	22
ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE	22

INTRODUCTION GÉNÉRALE

BASES LÉGALES

Le présent document se fonde sur :

- La loi sur la politique économique cantonale du 11 février 2000
- La loi sur la politique régionale du 12 décembre 2008 et son ordonnance du 9 décembre 2009
- La loi sur le tourisme du 9 février 1996
- La loi sur la promotion de la culture (LPrC) du 15 novembre 1996 et le règlement sur le même objet du 10 novembre 201
- La Directive cantonale sur la gestion administrative et financière de la Valais Film Commission et sur la facilitation, le remboursement des dépenses et le soutien financier aux tournages de productions audiovisuelles en Valais (ci-après règlement cantonal)

STRUCTURE

La Valais Film Commission (ci-après : VFC) est une structure dépendante du Département de l'économie et de la formation et du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture.

La VFC est constituée d'une Commission et d'un Bureau.

La **Commission**, formée de 7 membres, représente les différents intérêts de la VFC, à savoir : le cinéma, la culture, l'économie, le tourisme et la promotion du canton. Elle est responsable de tous les aspects stratégiques liés à la VFC.

Le **Bureau** est formé au minimum d'un *film commissioner*, ainsi que de l'équipe qui le compléterait. Il a pour tâche d'appliquer les différentes stratégies validées par la Commission, de remplir les missions de services de la VFC et d'assurer le bon fonctionnement du système d'incitation économique de la structure. Le bureau est intégré à la société de promotion du Valais (Valais/Wallis Promotion).

Par son action, la VFC vise 3 objectifs principaux :

- Générer des retombées économiques directes et indirectes pour le canton
- Contribuer à la valorisation du Valais par l'image des films qu'elle accompagne et/ou soutient
- Participer au développement de l'industrie et des compétences cantonales liées à la branche audiovisuelle

DÉFINITIONS

Sociétés de production

On entend par sociétés de production, les structures enregistrées officiellement dans leur État respectif et dont l'organisation, le fonctionnement, l'activité, le financement et l'administration répondent aux standards professionnels usuels de la branche audiovisuelle ([art. 6 ordonnance sur l'encouragement du cinéma \(OECin\)](#)) ([annexe 1 de l'OECin, ch. 2.1.3.5 à 2.1.3.7](#)).

Sociétés de services

On entend par sociétés de services, les associations, sociétés à responsabilité limitée ou sociétés anonymes ayant leur siège principal en Suisse, enregistrées au registre du commerce en Suisse et dont l'activité consiste notamment à assurer un service complet de production exécutive en faveur d'une société de production déléguée.

La VFC ne collabore directement qu'avec les sociétés de services qu'elle a valablement reconnues.

Productions audiovisuelles

Sont considérées comme des productions audiovisuelles au sens du présent document, les projets de films dont la production est assurée par au moins une société de production responsable, dont la réalisation répond aux standards professionnels usuels de la branche audiovisuelle et dont la distribution commerciale nationale et/ou internationale (cinéma / TV / plateformes) est prévue ou légitimement envisageable.

Long-métrage

Un long-métrage est un film dont la durée atteint ou dépasse 60 minutes au sens de [l'art. 3 let. d de l'OECin](#).

Court-métrage

Un court-métrage est un film dont la durée est inférieure à 60 minutes au sens de [l'art. 3 let. e de l'OECin](#).

Série

Une série telle qu'entendue par la VFC, est une collection de films apparentés qui se succèdent et partagent le même univers fictif, ou sont commercialisés comme une série. La durée minimale d'un épisode est fixée à 20 minutes. Le nombre minimal d'épisodes est fixé à 3.

Film d'animation

Les films d'animation sont ceux qui utilisent une technique cinématographique permettant par des prises de vues image par image de créer le mouvement d'objets et de personnages animés. Les animations par dessin, création 3D, stop motion sont notamment (mais non exclusivement) considérées comme des techniques d'animation.

Film de fiction

Un film de fiction est un film qui raconte une histoire, un événement ou un récit fictif ou romancé. Il se base sur un scénario et implique l'engagement de moyens techniques et d'une équipe pour sa réalisation.

Film documentaire

On appelle documentaire un film qui s'appuie sur des documents ou des situations spontanées pour décrire une certaine réalité ou pour l'arranger selon les convenances. Il diffère de la fiction dans la mesure où il a généralement un but informatif, le sujet étant une réalité et non une histoire imaginaire ou adaptée. Les docufictions sont considérés comme des documentaires par la VFC.

Téléréalité

La télé réalité est un genre d'émissions télévisées qui documentent des situations réelles prétendument non scénarisées, mettant souvent en scène des inconnus plutôt que des acteurs professionnels.

Film suisse

Un film est considéré comme suisse au sens du présent document si la part de son financement est majoritairement suisse (au moins 51 %). Au surplus le document « [Certificat d'origine des films suisses](#) » est applicable.

Domicile et siège

Le domicile de toute personne est le lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir.

Au sens des présents guidelines, le siège des personnes morales est au siège de leur administration et activité principales.

MISSION

Afin d'atteindre ses objectifs, la Valais Film Commission développe son activité dans les quatre secteurs principaux suivants :

- Facilitation
- Soutien financier
- Promotion
- Développement

FACILITATION

SERVICES GÉNÉRAUX

La Valais Film Commission, par son Bureau, assure une tâche de facilitation :

- Elle offre une assistance aux sociétés de production ou de services intéressées par un tournage en Valais sous la forme d'informations générales sur les conditions et les lieux de tournage, ainsi que sur les opportunités de financement en Suisse et en Valais et sur les forces de travail disponibles.
- Elle répond personnellement à toutes les demandes spécifiques relatives aux besoins d'une production audiovisuelle, notamment celles concernant les permis, autorisations, accès et/ou contacts.

- Elle fait office d'intermédiaire entre une société de production ou une société de services présente en Valais et les milieux culturels et/ou économiques et/ou touristiques susceptibles de collaborer dans le cadre d'une production audiovisuelle.
- Elle intervient en soutien au moment du tournage en cas de requête urgente.

SCOUTING

Dans le cadre de son activité, le Bureau propose un service de repérage pour les sociétés de production ou de services intéressées par un lieu ou plusieurs lieux de tournage en Valais.

Éligibilité

- Le service de repérage du Bureau s'adresse à toute société de production ou de services et pour tous types de productions audiovisuelles envisagées sur le territoire cantonal.
- La demande doit émaner directement de la société de production ou de services intéressée.
- La requête implique le partage préalable avec le Bureau d'un synopsis et d'un *moodboard* illustrant les lieux de tournage recherchés. À défaut de *moodboard*, la société de production ou de services procure des images ou des indications précises sur sa recherche ainsi que sur toutes les contraintes logistiques, techniques et artistiques dont elle aurait connaissance.

Prestations

En fonction de l'importance de la production audiovisuelle envisagée et de son potentiel pour le Canton du Valais, le Bureau estime librement son implication et son soutien au processus de repérage en faveur de la société de production ou de services requérante.

Le Bureau peut ainsi proposer :

- Entre un et trois jours de pré-repérage
- L'accompagnement de l'équipe réduite durant le repérage opérationnel / technique
- Un soutien à l'accueil et à l'hébergement de l'équipe de repérage pendant la durée de son séjour ou une partie de ce dernier

APPORTS FINANCIERS

REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ET SALAIRES ÉLIGIBLES

Le remboursement des dépenses et salaires éligibles mis en place par la Valais Film Commission est une incitation économique prévue en faveur des sociétés de production qui tournent la totalité ou une partie de leur production audiovisuelle en Valais et qui répondent aux critères décrits ci-dessous.

Formats éligibles

Seules les productions audiovisuelles suivantes sont susceptibles de bénéficier d'un remboursement des dépenses et salaires éligibles qu'elles engendrent :

- Les longs-métrages de fiction
- Les longs-métrages d'animation
- Les séries de fiction ou d'animation

Critères généraux d'éligibilité

- Critère de nationalité

Seule une société de production ou de services suisse est susceptible de déposer une demande auprès de la VFC.

Les sociétés de productions étrangères qui ne bénéficient d'aucune coproduction doivent passer par l'intermédiaire d'une société de services suisse pour le dépôt de leur demande. Cette dernière est la seule interlocutrice et l'unique responsable aux yeux de la VFC.

En cas de coproduction avec la Suisse, le partenaire suisse est le seul interlocuteur et l'unique responsable aux yeux de la VFC.

- Critère de financement

Le dépôt d'une demande de remboursement des dépenses éligibles par une société de production ou de services n'est possible que lorsque 70 % du financement global prévu pour la réalisation de sa production audiovisuelle est confirmé.

Ce pourcentage est calculé sur la base du budget global du film, du plan de financement et des pièces justificatives y relatives.

Les personnes qui travaillent sur un film peuvent participer au financement du projet. De telles participations peuvent se faire p.ex. quand un participant fournit des capitaux liquides ou accepte le report de l'encaissement d'une partie de son salaire.

Ces ressources doivent figurer dans le plan de financement en tant que participation des collaborateurs. Suivant l'usage actuel, la VFC accepte les reports d'honoraires et de salaires jusqu'à concurrence de 50 % du salaire effectif. L'acceptation d'un report doit cependant faire l'objet d'un contrat de participation déterminant les modalités de remboursement.

En outre, pour pallier un financement tiers insuffisant ou pour disposer d'une alternative à des sources de financement non encore confirmées, une société de production peut prévoir dans le plan de financement des provisions sur ses honoraires. Cependant, ces provisions ne doivent pas mettre en danger le projet, sa réalisation professionnelle ou l'existence même de la société de production. Pour cette raison, suivant l'usage actuel, ces provisions ne doivent en principe pas excéder 20 % de l'ensemble du financement.

Dans tous les cas une preuve justifiant les participations de tiers et provisions de la société de production (contrat ou lettre de renoncement provisoire) devra être jointe à la demande d'une société de production

- Durée de tournage et dépenses minimales

Seules les sociétés de production ou de services assurant des dépenses et salaires éligibles en Valais pour un montant minimal de **CHF 100'000.-** (cent mille francs suisses) peuvent prétendre à un remboursement ultérieur.

En principe, seules les sociétés de production ou de services assurant une durée minimale de **cinq jours** de tournage en Valais peuvent prétendre à un remboursement ultérieur.

Critères automatiques d'éligibilité

Toutes les productions audiovisuelles éligibles quant à leur format et aux critères généraux d'éligibilité sont susceptibles de bénéficier d'un remboursement des dépenses et salaires éligibles.

Le remboursement des dépenses de base pour toute production audiovisuelle éligible est de **15 %**.

Si le film n'est pas de nationalité suisse, **10 %** supplémentaires sont octroyés. Il en va de même si l'action du film se déroule en Valais et que les images et/ou la narration permettent de le reconnaître clairement.

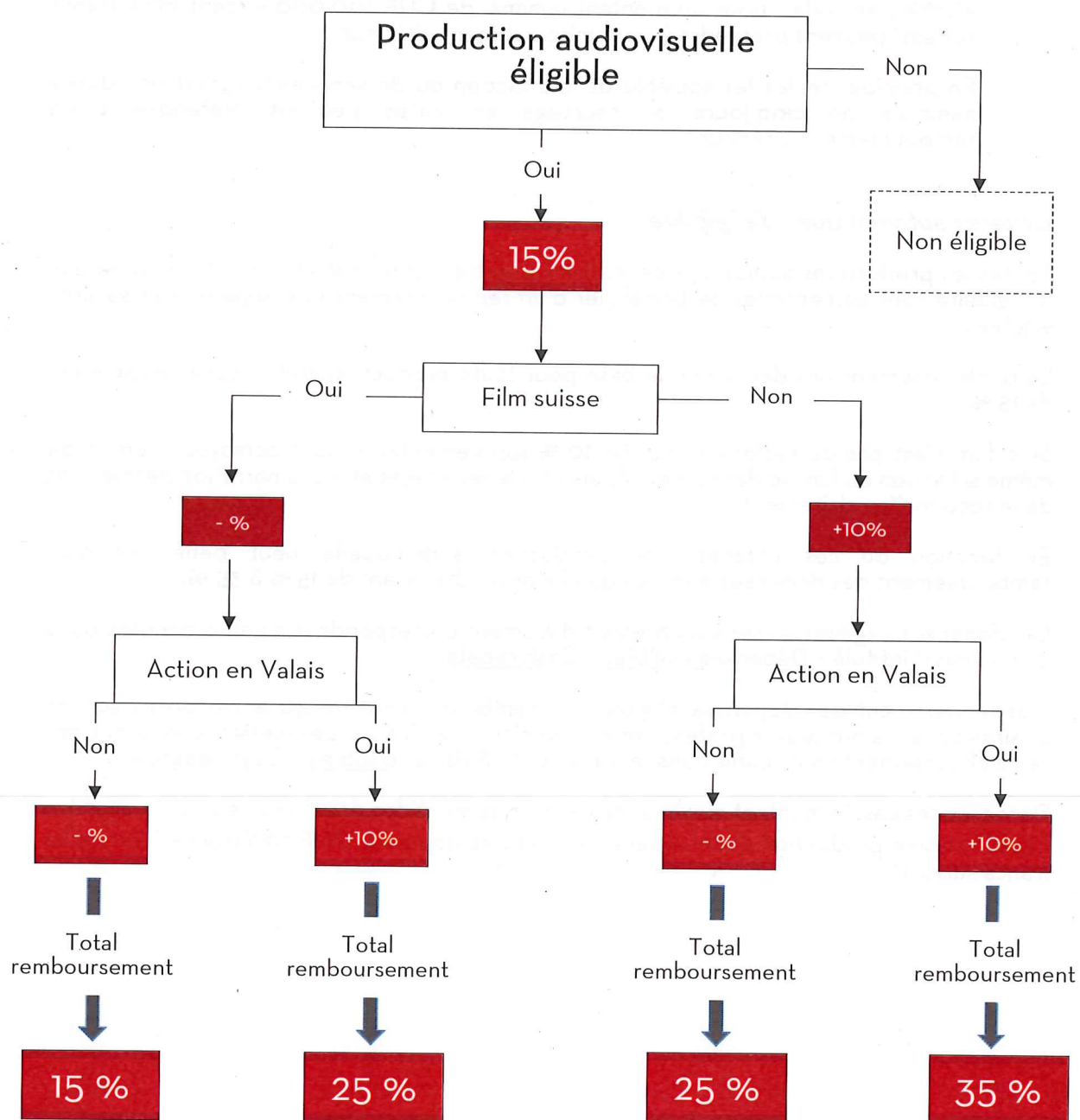
En fonction de ces critères, une production audiovisuelle peut bénéficier d'un remboursement des dépenses éligibles qu'elle engendre, allant de **15 % à 35 %**.

Les dépenses éligibles au sens du présent document correspondent à celles décrites dans le document intitulé « [Dépenses éligibles - Cash rebate](#) ».

Indépendamment des dépenses éligibles, un remboursement de **40 %** est prévu sur les salaires de la main-d'œuvre professionnelle domiciliée en Valais. Les métiers concernés par ce remboursement sont réunis dans le document « [Salaires éligibles - Cash rebate](#) ».

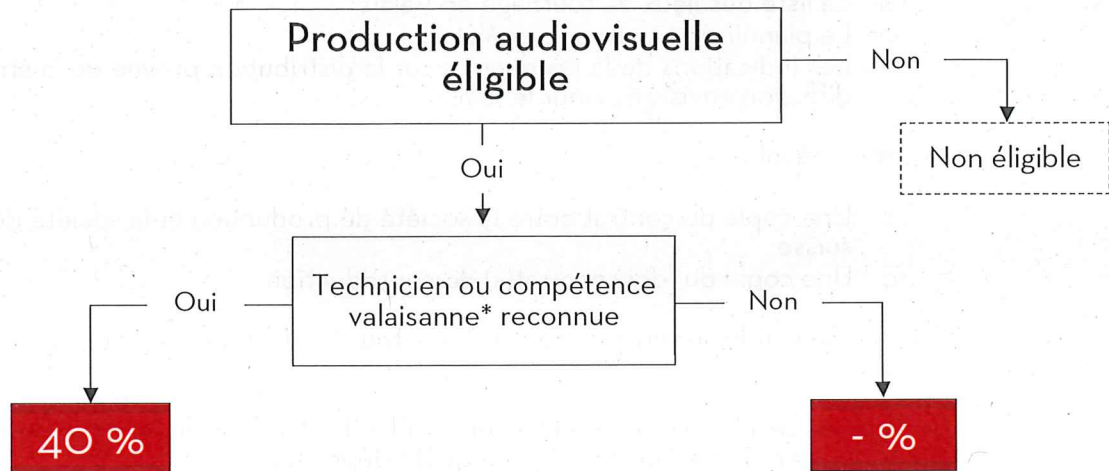
Dans tous les cas, le montant maximal de remboursement des dépenses et salaires éligibles cumulés d'une production audiovisuelle ne peut pas dépasser **CHF 100'000.-** (cent mille francs suisses).

- Matrice de remboursement des dépenses éligibles



- Matrice de remboursement des salaires éligibles

Toutes les productions audiovisuelles éligibles quant à leur format et aux critères généraux d'éligibilité sont susceptibles de bénéficier d'un remboursement des salaires éligibles sur la base de la matrice automatique suivante :



* Selon critère du domicile ou siège effectif.

Processus de demande

Toute société de production ou de services dont la production audiovisuelle est éligible pour un remboursement de ses dépenses et des salaires engagés devra suivre le processus de demande suivant :

- Prise de contact

Seule la société de production audiovisuelle ou de services responsable pour le tournage prévu en Valais est autorisée à déposer une demande de remboursement.

La demande doit être effectuée via [l'inscription en ligne](#) auprès du Bureau et doit lui parvenir au moins un mois avant le début du tournage prévu en Valais.

Une demande reçue moins d'un mois avant le tournage ne sera prise en considération qu'exceptionnellement et sur unique décision de la VFC.

Aucune demande ne sera prise en considération après le début du tournage en Valais.

Tout requête doit être accompagnée d'un dossier de production comprenant dans l'ordre et sous la forme d'un PDF unique :

- Le synopsis
- La dernière version du scénario du film
- Le traitement et le matériel visuel disponible (*moodboard, storyboard*)
- Le budget détaillé du film
- Le budget détaillé du film prévu pour le tournage en Valais
- Le plan de financement du film avec indication des financements déjà acquis (lettres d'intention ou de paiement)

- La liste détaillée et le total des dépenses projetées en Valais ([Dépenses éligibles - Cash rebate](#))
- Les fiches technique et artistique complètes
- La liste détaillée de la main-d'œuvre engagée dont le domicile est en Valais, y compris les stagiaires ainsi que les salaires projetés pour ces postes ([Salaires éligibles - Cash rebate](#))
- La liste des lieux de tournage en Valais
- Le planning de tournage en Valais
- Les indications de la production sur la distribution prévue ou la stratégie de diffusion envisagée pour le film

Le cas échéant :

- Une copie du contrat entre la société de production et la société de services suisse
- Une copie du (des) contrat(s) de coproduction

Aucune demande ne sera traitée avant que tous les documents requis ne soient remis au Bureau.

Le Bureau se réserve le droit de demander tout complément d'information qu'il pourrait juger utile à l'analyse de la requête déposée.

- Décision provisoire FIT (Fonds d'incitation aux tournages)

Sur la base du dossier déposé par la société de production ou de services, le Bureau analyse l'éligibilité de la requête.

Si l'ensemble des critères d'éligibilité sont remplis et dans les limites budgétaires prévues annuellement, la Commission valide la demande déposée et délivre une décision provisoire FIT en faveur de la société de production ou de services, en vue du remboursement ultérieur des dépenses et salaires éligibles effectifs engendrés par le tournage de la production audiovisuelle en Valais.

La décision sera transmise au plus tard **trois jours** avant le début du tournage en Valais.

Le tournage doit dans tous les cas débiter dans les **90 jours** suivant la délivrance de la décision provisoire.

Aucun remboursement anticipé n'est possible.

- Décision définitive

Pour bénéficier du remboursement de ses dépenses et des salaires éligibles, la société de production ou de services devra déposer les documents suivants :

- Dans les **trois mois** suivant la fin du tournage en Valais :
 - La liste définitive des dépenses effectuées en Valais avec toutes les pièces justificatives pertinentes (factures, contrats, tickets, reçus, etc.) ([Dépenses éligibles - Cash rebate](#))
 - La liste de tous les salaires éligibles versés à la main-d'œuvre valaisanne engagée pour la durée du tournage en Valais, ainsi que les contrats et pièces justifiant l'engagement et le versement de ces salaires ([Salaires éligibles - Cash rebate](#))

- Toutes les feuilles de services et le planning de tournage définitif pour l'activité en Valais
- La liste définitive des lieux de tournage en Valais

Après réception de ces éléments, le Bureau, procède au contrôle des dépenses et salaires éligibles retenus par la société de production ou de services.

Au besoin, le Bureau peut demander des informations ou justificatifs supplémentaires. Toutes les dépenses et les salaires non éligibles ou insuffisamment justifiés seront retirés de la liste et ne bénéficieront d'aucun remboursement.

Aucun remboursement n'est possible si le cumul des dépenses et salaires éligibles définitifs n'atteint pas le montant minimal de CHF 100'000.- (cent mille francs suisses).

Les listes révisées par le Bureau sont définitivement validées par la Commission qui délivre une décision définitive dans les **trois mois** suivant la réception du dossier complet de la société de production ou de services.

- Dans les **trois mois** suivant la fin du montage :

- Une copie du film définitif (copie O)

- Versements

Les versements prévus par la VFC dans le cadre du remboursement des dépenses et des salaires éligibles sont prévus comme suit :

- **90 %** après validation des dépenses et des salaires éligibles par la Commission
- **10 %** après visionnement du film, validation, le cas échéant, du critère « action en Valais » du film (critère de résultat) et remise du matériel promotionnel prévu par le présent document

- Mode de paiement

La VFC verse les montants dus dans les **30 jours** suivant la validation de chaque étape de versement prévue.

Les versements sont effectués par virement bancaire en faveur de la société de production ou de services responsable.

SOUTIEN PONCTUEL

Formats éligibles

Seules les productions audiovisuelles suivantes sont susceptibles de bénéficier d'un soutien ponctuel :

- Longs-métrages documentaires
- Courts-métrages documentaires, de fiction et d'animation

- Télérealités

Critères généraux d'éligibilité

- Critère de nationalité

Seule une société de production ou de services suisse est susceptible de déposer une demande auprès de la VFC.

Les sociétés de productions étrangères qui ne bénéficient d'aucune coproduction doivent passer par l'intermédiaire d'une société de services suisse pour le dépôt de leur demande. Cette dernière est la seule interlocutrice et l'unique responsable aux yeux de la VFC.

En cas de coproduction avec la Suisse, le partenaire suisse est le seul interlocuteur et l'unique responsable aux yeux de la VFC.

- Critère de financement

Le dépôt d'une demande d'un soutien ponctuel par une société de production ou de services n'est possible que lorsque **70 %** du financement global prévu pour la réalisation de sa production audiovisuelle est confirmé.

Ce pourcentage est calculé sur la base du budget global du film, du plan de financement et des pièces justificatives y relatives.

Les personnes qui travaillent sur un film peuvent participer au financement du projet. De telles participations peuvent se faire p.ex. quand un participant fournit des capitaux liquides ou accepte le report de l'encaissement d'une partie de son salaire.

Ces ressources doivent figurer dans le plan de financement en tant que participation des collaborateurs. Suivant l'usage actuel, la VFC accepte les reports d'honoraires et de salaires jusqu'à concurrence de **50 %** du salaire effectif. L'acceptation d'un report doit cependant faire l'objet d'un contrat de participation déterminant les modalités de remboursement.

En outre, pour pallier un financement tiers insuffisant ou pour disposer d'une alternative à des sources de financement non encore confirmées, une société de production peut prévoir dans le plan de financement des provisions sur ses honoraires. Cependant, ces provisions ne doivent pas mettre en danger le projet, sa réalisation professionnelle ou l'existence même de la société de production. Pour cette raison, suivant l'usage actuel, ces provisions ne doivent pas excéder **20 %** de l'ensemble du financement.

Dans tous les cas une preuve justifiant les participations de tiers et provisions de la société de production (contrat ou lettre de renoncement provisoire) devra être jointe à la demande d'une société de production

- Critère de dépenses

Le montant du soutien ponctuel demandé par la société de production, respectivement alloué par la VFC, ne peut pas excéder le total des dépenses et salaires éligibles réels assurés en Valais pour la réalisation de sa production audiovisuelle.

- Durée de tournage

En principe, seules les sociétés de production ou de services assurant une durée minimale de **cinq jours** de tournage en Valais peuvent prétendre à un remboursement ultérieur.

Subsidiarité

Les soutiens ponctuels sont subsidiaires aux demandes de remboursement des dépenses et salaires éligibles.

En revanche, une aide étatique à la réalisation d'une production audiovisuelle, indépendante de la VFC, n'exclut pas un soutien ponctuel, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une requête strictement identique.

Échelle des montants

En fonction de l'analyse des critères précités et du dossier de production remis, les montants des soutiens ponctuels maximaux sont les suivants :

- Longs-métrages documentaires : CHF 30'000.– (trente mille francs suisses)
- Courts-métrages documentaires, de fiction ou d'animation : CHF 10'000.– (dix mille francs suisses)
- Téléréalités : CHF 20'000.– (vingt mille francs suisses)

Processus de demande

Toute société de production dont la production audiovisuelle est éligible pour un soutien ponctuel devra suivre le processus de demande suivant :

- Prise de contact

Seule la société de production audiovisuelle ou de services responsable pour le tournage prévu en Valais est susceptible du dépôt d'une demande de soutien ponctuel.

La demande doit être effectuée via [l'inscription en ligne](#) auprès du Bureau et doit lui parvenir au moins **un mois** avant le début du tournage prévu en Valais.

Tout requête doit être accompagnée d'un dossier de production comprenant dans l'ordre et sous la forme d'un PDF unique :

- Le synopsis
- La dernière version du scénario ou document de tournage du film
- Le traitement et le matériel visuel disponible (*moodboard, storyboard*)
- Le budget détaillé du film
- Le budget détaillé du film prévu pour le tournage en Valais
- Le plan de financement du film avec indication des financements déjà acquis (lettres d'intention ou de paiement)
- Les fiches technique et artistique complètes avec indication de la main-d'œuvre engagée dont le domicile est en Valais
- La liste des lieux de tournage en Valais
- Le planning de tournage en Valais
- Les indications de la production sur la distribution prévue ou la stratégie de diffusion envisagée pour le film

- Une note de la société de production décrivant l'intérêt de la production audiovisuelle pour le Valais

Le cas échéant :

- Une copie du contrat entre la société de production et la société de services suisse
- Une copie du (des) contrat(s) de coproduction

Le Bureau se réserve le droit de demander tout complément d'information qu'il pourrait juger utile à l'analyse de la requête déposée.

- Décision de soutien ponctuel

Sur la base du dossier déposé par la société de production ou de services responsable, le Bureau analyse l'éligibilité de la requête.

Si l'ensemble des critères d'éligibilité sont remplis et dans les limites budgétaires prévues annuellement, la Commission valide la demande déposée et délivre une décision de soutien ponctuel en faveur de la société de production ou de services requérante.

La VFC transmet sa décision au plus tard **trois jours** avant le début du tournage en Valais.

Dans tous les cas, le tournage doit débuter dans les **90 jours** suivants la décision de soutien ponctuel de la VFC.

- Versement

Un soutien ponctuel accordé est versé comme suit :

- 40 % au début du tournage ;
- 20 % à la fin du tournage (selon planning de tournage définitif et annonce de fin de tournage) après présentation de la liste définitive des dépenses effectuées et des salaires versés en Valais avec toutes les pièces justificatives pertinentes (factures, contrats, tickets, reçus, etc.) ([Dépenses éligibles-Soutien ponctuel](#) et [Salaires éligibles-Soutien ponctuel](#))

Tout le matériel devra parvenir au bureau dans les **3 mois** suivant la fin du tournage en Valais ;

- 40 % après visionnement et validation de la copie du film définitif (copie O) et remise du matériel promotionnel prévu

Tout le matériel devra parvenir au bureau dans les **3 mois** suivant la fin du montage de la production audiovisuelle.

Dans tous les cas, le montant total du versement ne pourra pas excéder le total des dépenses et salaires éligibles définitifs présentés par la société de production requérante et validés par la VFC (cf. Critère de dépenses).

- Mode de paiement

La VFC verse les montants dus dans les **30 jours** suivant la validation de chaque étape de versement prévue.

Les versements sont effectués par virement bancaire en faveur de la société de production ou de services responsable.

DISPOSITIONS COMMUNES

Monitoring

Durant le tournage de la production audiovisuelle en Valais, la VFC peut en tout temps demander des précisions ou informations supplémentaires par rapport au déroulement du tournage en Valais.

Modification du projet

Les décisions de la VFC sont délivrées sur la base des informations fournies au moment de la procédure de demande.

Toute modification matérielle ou de contenu des informations fournies au Bureau concernant

- des modifications importantes du projet
- des changements importants dans les calendriers
- des modifications importantes du budget

sur lesquels la délivrance d'une décision était basée, qui peuvent survenir au cours de l'avancement du projet, doit être notifiée et acceptée par la Commission. Le fait de ne pas avoir obtenu cet accord sera considéré comme une violation importante des conditions liées à la décision.

Budget

Les apports financiers sont versés dans la limite des budgets disponibles.

PROMOTION

OUTILS DE PROMOTION PRINCIPAUX

La VFC a pour mission de promouvoir activement ses services et les objectifs visés par ses différentes activités.

Pour ce faire, elle s'appuie notamment sur les outils suivants :

Site internet

Le site www.valaisfilmcommission.ch contient les différents outils de la VFC. Ses objectifs sont les suivants :

- Présenter une partie des lieux de tournage et les services disponibles en Valais
- Décrire les types d'incitations économiques mises à disposition des sociétés de productions intéressées

- Regrouper toutes les informations, documents et formulaires utiles à l'obtention du fonds d'incitation aux tournages (FIT) et d'un soutien ponctuel
- Promouvoir également les autres activités ponctuelles de la VFC et ses actualités principales

Réseaux sociaux

La VFC est active sur les principaux réseaux sociaux.

Campagnes et actions ciblées

En fonction de ses activités et de ses stratégies de fonctionnement, la VFC assure une présence sur les marchés de films principaux et une promotion de ses services lors d'événements majeurs des secteurs de l'audiovisuel.

Cette activité s'appuie sur un travail de réseau et les supports promotionnels classiques et digitaux de la VFC.

COLLABORATION AVEC LES SOCIÉTÉS DE PRODUCTION

Afin d'assurer une promotion optimale de ses services, la VFC favorise une étroite collaboration avec les sociétés de production ou de services qui décident de tourner en Valais.

La VFC est pleinement consciente de l'importance des embargos sur les informations communiquées par les sociétés de production ou de services et du caractère confidentiel de certains tournages.

Partant, la VFC s'engage à ne pas publier ou diffuser du matériel lié à une production audiovisuelle avant le début du tournage sans le consentement de la société de production ou de services responsable.

Cela étant, toute société de production ou de services bénéficiant d'un apport financier de la VFC, est tenue de collaborer à l'effort de promotion de la VFC pendant et après le tournage de la manière suivante :

Pendant le tournage en Valais

Les sociétés de production ou de services qui bénéficient d'apports financiers sont tenues de collaborer avec la VFC en :

- autorisant la présence d'un photographe mandaté par la VFC sur les lieux de tournage en Valais ;
- facilitant l'accès au plateau pour des visites de presse, d'autorités ou d'autres partenaires utiles à la promotion de la VFC ;
- favorisant les actions promotionnelles conjointes entre la production et les acteurs locaux.

Après le tournage

Les sociétés de production ou de services qui bénéficient d'apports financiers sont tenues de collaborer avec la VFC en :

- favorisant les actions promotionnelles conjointes entre la production et les acteurs locaux ;
- lui communiquant l'état de leur production, du montage et des dates de sorties envisagées de leur film ;
- favorisant une collaboration lors des avant-premières, premières et périodes de sortie de leur film ;
- lui procurant un accessoire et/ou costume emblématique du film ;
- lui procurant, sur support numérique, le storyboard du film (si existant) ;
- lui procurant, sur support numérique, cinq photos officielles du film ;
- lui procurant, sur support numérique, cinq photos officielles du tournage du film ;
- lui procurant, sur support numérique, une affiche officielle du film ;
- lui procurant, sur support numérique, le dossier de presse du film ;
- lui procurant une version HD du trailer officiel du film.

Le matériel remis par la société de production sera conservé à titre d'archive par la VFC et pourra servir, si besoin, à assurer la promotion de ses services (sous forme d'exposition ou autre).

En général

Toute société de production ou de services qui bénéficie d'un soutien de la VFC assure à cette dernière un accès sur ses lieux de tournage afin qu'elle puisse garder une trace de la production audiovisuelle tournée en Valais et pour constituer son propre matériel promotionnel.

GÉNÉRIQUES

Toute production audiovisuelle ayant bénéficié d'un soutien de la VFC, doit contenir dans son générique, la mention « *Avec le soutien de la Valais Film Commission* », dans la langue originale et traduite du film.

Cette mention doit figurer en bonne place dans le générique de fin, immédiatement après le générique des acteurs et de l'équipe.

Le logo de la Valais Film Commission doit également figurer conformément aux guidelines de la VFC en matière d'image de marque.

VERSEMENTS

La VFC se réserve le droit d'interdire le paiement de la dernière tranche des versements prévus si la société de production ou de services ne respecte pas ou ne remplit pas l'un des engagements décrits ci-dessus.

DÉVELOPPEMENT

La VFC assure également une mission de développement de l'industrie de l'audiovisuel en Valais. Pour ce faire, elle collabore avec différentes entités pour évaluer les retombées directes et indirectes des tournages sur le territoire cantonal.

Dans ce cadre, elle s'attache à garder une trace statistique des productions audiovisuelles tournées en Valais.

DEVOIR D'INFORMATION

Afin de remplir sa mission de développement, la VFC peut en tout temps requérir les informations jugées utiles de la part des sociétés de production ou de services qui bénéficient de son aide générale et/ou économique.

Elle peut notamment demander les documents permettant de :

- suivre, contrôler et évaluer les opérations, les activités et les questions relatives à l'industrie de l'audiovisuel ou des services cinématographiques ;
- réaliser des études, des recherches et des enquêtes relatives à toute question concernant l'industrie audiovisuelle ;
- fournir des informations à l'intention du public et des entités concernées, concernant le cinéma, l'industrie audiovisuelle, l'industrie des services cinématographiques et la politique audiovisuelle.

FORMATION

Afin de favoriser l'émergence de nouvelles compétences et filières de formation, La VFC encourage vivement les sociétés de production ou de services à recruter des membres d'équipe et des stagiaires en Valais.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SUPERVISION

Le Bureau se réserve le droit d'envoyer son personnel ou ses représentants pour effectuer des contrôles ponctuels sur place pendant le tournage ou lorsque des travaux en lien avec la production audiovisuelle soutenue sont effectués sans notification préalable nécessaire, afin de vérifier que les travaux sont effectués conformément aux calendriers et aux informations fournies.

PERMIS ET AUTORISATIONS

Les sociétés de production ou de services soutenues par la VFC s'assurent de disposer de tous les permis et/ou autorisations requis avant le début du tournage.

En particulier, tous les membres des équipes techniques et artistiques doivent bénéficier des permis de travail requis par le droit suisse pour déployer leurs activités sur le territoire cantonal.

Les sociétés de production ou de services doivent s'assurer qu'elles disposent des autorisations de tournage pour chaque lieu choisi comme décor pour leur production audiovisuelle.

Ces obligations relèvent de la seule et unique responsabilité des sociétés de production ou de services responsables et n'engagent en rien la VFC.

EMPLOI

Les sociétés de production ou de services doivent s'assurer que l'engagement de personnel en Valais, y compris l'engagement d'artistes supplémentaires, de stagiaires, et l'emploi de services dans le canton, soit effectué de manière équitable et sans discrimination.

La VFC veille à ce que les sociétés de production ou de services soutenues mettent en œuvre leurs propres politiques et bonnes pratiques afin que personne ne fasse l'objet d'une discrimination fondée notamment sur son sexe, son handicap, son orientation sexuelle, sa classe sociale et/ou son origine ethnique.

La VFC porte une attention particulière à ce que les sociétés de production ou de services s'assurent qu'elles disposent de politiques et de bonnes pratiques en matière de sensibilisation et de prévention pour couvrir l'intimidation, le harcèlement, la violence et la santé mentale résultant du travail sur et hors du plateau.

Les cas de violation grave de ces dispositions peuvent amener la VFC à réduire le soutien apporté à une société de production ou de services, voire à l'annuler totalement.

GREEN FILMING

La protection de l'environnement et la réduction des émissions de carbone sont des priorités environnementales essentielles pour tous, y compris pour l'industrie cinématographique.

La VFC recommande que les sociétés de production ou de services qu'elle accompagne mettent en œuvre leurs propres politiques en imaginant des solutions alternatives pour contribuer à :

- protéger l'environnement ;
- réduire leur empreinte carbone ;
- réduire la production de déchets ;
- s'efforcer d'introduire des mesures et des méthodes de recyclage.

La VFC se réserve le droit en tout temps de requérir les informations nécessaires qui démontrent les actions mises en place par les productions pour réduire leurs émissions et leur impact sur le territoire.

Les cas de violation grave de ces dispositions peuvent amener la VFC à réduire le soutien apporté à une société de production ou de services, voire à l'annuler totalement.

CONFORMITÉ ET RESPONSABILITÉ

Toute société de production ou de services qui bénéficie d'une aide générale et/ou économique de la VFC doit veiller à respecter les conditions et exigences énoncées dans le règlement cantonal, la décision reçue (FIT ou ponctuel) et les présentes guidelines.

Si la société de production ou de services ne respecte pas l'une des conditions et exigences énoncées, la VFC peut refuser son soutien général et/ou économique.

Si la société de production ou de services a déjà reçu un apport financier et que la VFC établit que les conditions et exigences n'ont pas été respectées, elle devra lui rembourser les montants déjà perçus.

La VFC a le droit d'auditer et d'enquêter sur tout bénéficiaire d'un apport financier dans un délai de cinq ans à compter de la date de la décision. Si ces investigations démontrent que le soutien accordé était supérieur à ce qu'il aurait dû être, le requérant doit rembourser la VFC du montant versé en trop.

Dans le cas extrême où il s'avère que le bénéficiaire a intentionnellement violé les principes de ce régime à des fins frauduleuses, tout montant accordé doit être restitué dans son intégralité.

En cas de coproduction, tout coproducteur est solidairement responsable des obligations qui lui incombent en vertu de la loi, de la décision et des présentes guidelines.

CONSERVATION DES DOCUMENTS

Les sociétés de production ou de services ayant bénéficié d'un apport financier de la part de la VFC doivent conserver tous les documents liés à cet apport pendant au moins cinq ans après le dernier versement effectué par la VFC.

MODIFICATION

La VFC se réserve le droit de modifier ou compléter les présentes guidelines en tout temps.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Les présentes guidelines entrent en vigueur le 6 août 2022.

À compter de cette date, toute demande d'apport financier peut être valablement déposée.

Le présent document est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

En cas de contradiction avec des versions du présent document dans une autre langue, seule la version française fait foi.

Pour la Valais Film Commission

Vincent Reynard
Président



